

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 6864/15 PTS A 19)

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture] (AL) 3

POINTS "B" (doc. 6863/15 OJ/CONS 13 JAI 159 COMIX 104)

3. Divers 3

8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture] 4

9. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen 8

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen [première lecture] 9

11. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [première lecture] 9

12. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture] 10

13. Divers 11

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

POINTS "A"

**1.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture] (AL)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 6583/15 CODEC 253 JUSTCIV 36 EJUSTICE 16

doc. 16636/14 JUSTCIV 319 EJUSTICE 123 CODEC 2464

+ COR 1 (hr)

+ REV 1 (sv)

+ REV 2 (dk)

+ REV 3 (es)

+ REV 4 (pl)

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2e partie) le 4 mars 2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: article 81 du TFUE)

POINTS "B"

**3.** **Divers**

* **Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives en cours d'examen**

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les progrès accomplis et les nouvelles étapes envisagées en ce qui concerne un certain nombre de propositions législatives, à savoir la proposition de directive sur les étudiants et les chercheurs, la proposition modifiant le règlement de Dublin en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et la proposition de règlement CEPOL.

**8.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture]**

* Orientation générale partielle**1**

doc. 6833/15 DATAPROTECT 26 JAI 156 MI 144 DRS 18 DAPIX 30 FREMP 45 COMIX 102 CODEC 295

+ COR 3

doc. 6834/15 DATAPROTECT 27 JAI 157 MI 145 DRS 19 DAPIX 31 FREMP 46 COMIX 103 CODEC 296

+ COR 1

+ COR 2

Le Conseil a tenu un débat long et approfondi sur les projets de textes des chapitres II, VI et VII présentés par la présidence. Au cours de ce débat, la grande majorité des délégations a indiqué qu'elle souscrivait à une orientation générale partielle concernant ces chapitres, sous réserve des trois conditions suivantes:

* 1. il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, et l'orientation générale n'exclut donc pas que des modifications ultérieures soient apportées au texte des articles ayant fait l'objet d'un accord provisoire, en vue d'assurer la cohérence globale du règlement;
  2. l'orientation générale partielle s'entend sans préjudice des questions horizontales, quelles qu'elles soient; et
  3. l'orientation générale partielle ne constitue pas un mandat donné à la présidence pour engager des trilogues informels avec le Parlement européen.

Un certain nombre de délégations ont néanmoins fait part de leurs préoccupations. Celles‑ci concernaient en particulier, pour ce qui est du chapitre II, la nécessité de procéder à un alignement horizontal avec les autres parties du règlement, et, pour ce qui est du mécanisme de guichet unique, la nécessité de garantir l'efficacité du futur comité européen de la protection des données en gérant sa charge de travail. L'Allemagne et l'Autriche ont fait les déclarations figurant ci-dessous.

Le président a conclu qu'une orientation générale partielle avait été dégagée en ce qui concerne les projets de textes des chapitres II, VI et VII. Les travaux se poursuivront au niveau technique sur les parties du règlement sur lesquelles aucune orientation générale partielle n'a encore été dégagée, ainsi que sur une révision horizontale de l'ensemble du règlement destinée à simplifier le projet de texte. Cela devrait également donner l'occasion de se pencher sur l'opportunité d'insérer une clause de réexamen concernant la nécessité de prévoir un mécanisme visant à alléger la charge de travail du futur comité européen de la protection des données.

**Déclaration de l'Allemagne**

**sur le chapitre II et le chapitre VI de la proposition de règlement général sur la protection des données, telle qu'elle figure dans les documents 6833/15, 6833/15 COR 3, 6834/15 et 6834/15 COR 1 du Conseil**

"L'Allemagne soutient expressément l'intention exprimée de conclure les négociations au cours de la présidence lettone, et est donc favorable à l'orientation générale partielle relative aux chapitres II, VI et VII, aux conditions énoncées au point 3 des documents, indépendamment des questions toujours en suspens énumérées plus loin.

L'Allemagne marque son accord sur une orientation générale concernant le chapitre II, étant entendu que les questions auxquelles il est fait référence aux articles 5 et 6 sont des questions essentielles et transversales, sur lesquelles il faudra revenir lors des discussions finales qui auront lieu au niveau du Conseil, dans le droit fil de la réserve générale et sans idée préconçue du résultat. En l'occurrence, l'Allemagne estime qu'il est important que le niveau de protection actuel soit maintenu dans le texte, malgré les modifications apportées, et que les libertés économiques soient préservées. L'Allemagne estime par conséquent qu'il convient de clarifier davantage ces points importants.

Le chapitre II, en son **article 5, paragraphe 1, point b)** et en son **article 6, paragraphe 2,** contient des **règles relatives au traitement dans les domaines privilégiés** (à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins scientifiques, statistiques ou historiques). Le traitement effectué à ces fins a priorité sur les droits des personnes concernées, et ce sans exception et sans que soient examinés les intérêts en jeu dans un cas particulier. L'Allemagne fait référence à la question non résolue de savoir comment concilier cette priorité absolue avec les droits de la personne concernée, en particulier le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel (article 16, paragraphe 1, du TFUE, article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Il convient de noter que le traitement de données à des fins scientifiques, statistiques ou historiques peut également être effectué par des organismes privés. C'est pourquoi l'Allemagne estime qu'il est nécessaire de limiter le privilège accordé par l'article 5, paragraphe 1, point b).

Malgré les nombreux débats qui ont eu lieu à ce sujet, le Conseil n'a pas été en mesure de parvenir à une interprétation commune du principe de la **limitation de la finalité**, en particulier dans le cas d'un traitement effectué à d'autres fins compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel du règlement dans son ensemble. En conséquence, l'Allemagne estime qu'il est toujours nécessaire de déterminer de façon concluante:

* les conditions dans lesquelles un traitement ultérieur est compatible avec la finalité initiale, et
* si un traitement ultérieur dont la finalité est compatible avec la collecte des données nécessite une base juridique distincte.

L'Allemagne estime que le règlement doit être basé sur une interprétation clairement définie de la notion de compatibilité. Elle a par conséquent proposé à plusieurs reprises de supprimer l'article 6, paragraphe 3 *bis*, et de formuler le contenu de cet article de manière plus précise dans un considérant.

Enfin, l'Allemagne demande une fois encore que l'on soutienne sa proposition visant à réintroduire l'article 6, paragraphe 1, point f), deuxième phrase. Le règlement doit établir clairement que la clause relative à la conciliation des intérêts en jeu, qui figure à l'article 6, paragraphe 1, point f), ne peut être utilisée comme base juridique dans le secteur public; il convient également d'introduire une disposition tout aussi claire à l'article 6, paragraphe 4, deuxième phrase. À cet égard, l'Allemagne rappelle le compromis qui a été dégagé au sein du Conseil et qui prévoyait que le règlement général sur la protection des données devrait laisser aux États membres la liberté, conformément à l'article 1er, paragraphe 2 *bis*, et à l'article 6, paragraphe 3, de créer une base juridique pour le traitement des données dans le secteur public, afin de définir les conditions d'intervention de manière plus précise et plus spécifique."

Concernant le chapitre VI

"L'Allemagne fait observer qu'il n'est pas opportun d'exercer tous les pouvoirs conférés aux autorités de contrôle par l'**article 53** à l'égard des organismes publics qui font en principe déjà l'objet d'un contrôle juridique ou par des experts, ainsi que d'un contrôle juridictionnel."

**Déclaration de l'Autriche**

"L'Autriche n'est pas en mesure de considérer que le stade actuel des négociations constitue une orientation générale partielle sur les dispositions du chapitre II, étant donné qu'elle estime que les questions ci-après - parmi d'autres - ne sont pas encore résolues:

Concernant l'article 6, paragraphe 1, point f) ("intérêt légitime" comme base pour la licéité du traitement)

L'Autriche souligne que, à son avis, la notion d'"intérêt légitime", telle qu'elle figure actuellement à l'article 6, paragraphe 1, point f), du projet de règlement, ne répond pas à l'exigence de protection effective des droits et des libertés des personnes concernées, qui découle de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ne tient pas suffisamment compte du principe fondamental de sécurité juridique.

L'Autriche estime que, selon l'article 6, paragraphe 1, point f), il n'est pas nécessaire que l'intérêt du responsable du traitement prévale sur les intérêts de la personne concernée. D'après le texte actuel, le traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme licite dès lors que le responsable du traitement invoque un "intérêt légitime" aussi important que celui de la personne concernée. Dans ce cas, il pourrait appartenir à cette dernière de prouver que, dans ce cas particulier, son droit à la protection des données prévaut sur l'"intérêt légitime" allégué par le responsable du traitement. Faire ainsi peser la charge de la preuve sur la personne concernée ne peut être considéré comme conforme à la nature fondamentale du droit à la protection des données. La formulation actuelle des considérants 38, 38 *bis*, 39 et 40 démontre que ces craintes sont tout à fait justifiées. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la manière dont le "marketing direct" est traité dans le considérant 39, qui est inacceptable.

Dans ce contexte, l'Autriche insiste pour que des modifications soient apportées à l'article 6, paragraphe 1, point f), en vue d'y introduire l'exigence d'une nette prévalence de l'intérêt ou des intérêts légitime(s) du responsable du traitement, ainsi que l'obligation qui incombe à ce dernier de prouver son intérêt, documents à l'appui. Pour plus de précisions, nous renvoyons à notre proposition, qui figure dans le document 6741/15 du Conseil du 3 mars 2015.

Concernant l'article 6, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 2, point i) ("traitement à des fins d'archivage, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques")

Nous estimons que le projet de règlement n'assure aucune harmonisation concernant les fins d'archivage ainsi que les fins statistiques, historiques ou scientifiques. Cela signifie que l'article 6, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 2, point i), ne peuvent être considérés, en soi, comme constituant une base juridique suffisante pour le traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, il convient que le droit de l'Union ou la législation des États membres détermine les conditions auxquelles les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées de manière licite dans le cadre général du règlement, ainsi que les garanties appropriées. L'article 83 du règlement permet toutefois de prévoir des dérogations à certains articles. Afin de garantir une interprétation commune de l'article 6, paragraphe 2, comme indiqué plus haut, il convient d'insérer un considérant à cet effet.

Concernant l'article 6, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 5 ("obligations découlant de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux en liaison avec la jurisprudence constante relative à l'article 8 de la CEDH ")

À cette occasion, l'Autriche rappelle la déclaration qui a été inscrite au procès-verbal de la 3354e session du Conseil en vue de faire obligation à l'UE et aux États membres, en vertu de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux en liaison avec la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'édicter des lois régissant et, le cas échéant, limitant les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par des organismes privés à des fins privées dans la mesure nécessaire pour concilier le droit de chacun à la protection des données et la nécessité pour les responsables du traitement des données du secteur privé de traiter les données. À cette fin, nous renvoyons à la proposition de l'Autriche visant à insérer un article 82 *ter* (voir doc. 15768/14) ainsi qu'un alinéa correspondant à l'article 6, paragraphe 3, et un considérant 35 *bis* correspondant, comme exposé dans le doc. 6741/15 du Conseil du 3 mars 2015.

Concernant l'article 6, paragraphes 3 *bis* et 4 ("traitement ultérieur")

L'Autriche souligne que la notion de "traitement ultérieur", actuellement évoquée à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphes 3 *bis* et 4, doit être considérée comme une catégorie particulière de traitement licite, qui mérite un traitement privilégié. En premier lieu, parce que la "finalité du traitement ultérieur" est très proche de la finalité pour laquelle les données concernées ont été initialement collectées ("finalité compatible") et, en deuxième lieu, parce que le traitement est effectué par le même responsable du traitement. En ce qui concerne tout "traitement ultérieur" ne relevant pas de l'article 6, paragraphe 3 *bis*, la base juridique qui s'applique est l'article 6, paragraphe 1, points a) à e).

L'article 6, paragraphe 1, point f), ne peut toutefois pas être accepté comme base juridique pour tout traitement ultérieur effectué à des fins incompatibles. Cela entraînerait un risque important de contournement des exigences prévues à l'article 6, paragraphe 3 *bis*, et du principe de limitation de la finalité. La dernière phrase de l'article 6, paragraphe 4, est également contraire à notre interprétation de l'article 6, paragraphe 1, point f). Il est dès lors primordial de supprimer la deuxième phrase de l'article 6, paragraphe 4, comme exposé dans le document 6834/15 (+COR 1 et 2) du Conseil.

Concernant l'article 8 ("traitement de données à caractère personnel relatives aux enfants")

En ce qui concerne la question de la protection particulière des enfants, l'Autriche est d'avis qu'il faudrait que l'article 8 conserve une certaine importance réglementaire, dans le sens où il convient d'assurer une harmonisation minimale dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, nous sommes tout à fait favorables à l'idée de réinsérer un seuil d'âge précis. En ce qui concerne la situation particulière où la personne qui exerce la responsabilité parentale sur l'enfant doit donner son consentement, nous estimons qu'un enfant devrait avoir le droit de faire objection à tout traitement ultérieur de données dès qu'il a atteint l'âge de la majorité. Le consentement donné par le titulaire de la responsabilité parentale doit dès lors être limité dans le temps, compte tenu du caractère personnel du droit à la protection des données.

Par ailleurs, nous nous opposons à l'insertion proposée au considérant 29 (deuxième phrase), étant donné qu'elle ne contribue en rien à une interprétation correcte de l'article 8 et qu'elle risque de donner l'impression erronée que ce type de méthodes de collecte de données doit en quelque sorte être considéré comme étant à la pointe du progrès.

Il est, en outre, frappant de constater que la protection particulière accordée aux enfants par l'article 8 se limite à une situation dans laquelle les services de la société de l'information sont directement offerts à un enfant. L'Autriche ne voit aucune justification à une approche aussi restrictive. La collecte de données concernant des enfants peut également avoir lieu dans le cadre de médias non numériques et la protection étendue dont bénéficient les enfants devrait également être applicable à ces opérations de traitement. Par conséquent, nous proposons de supprimer la mention "en ce qui concerne l'offre de services de la société de l'information aux enfants".

Concernant l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 6, paragraphe 4 ("information de la personne concernée en cas de traitement ultérieur")

Les derniers débats qui ont eu lieu à plusieurs niveaux de l'UE ont mis en évidence la nécessité d'apporter des précisions en vue d'établir clairement l'obligation qui incombe au responsable du traitement d'informer la personne concernée lorsqu'un traitement ultérieur est effectué pour une finalité non compatible avec celle pour laquelle les données ont été initialement collectées. Cette obligation permettrait d'accroître la transparence du traitement ultérieur et d'améliorer l'exercice des droits des personnes concernées dans le cadre des opérations ultérieures de traitement. C'est pourquoi l'Autriche propose d'insérer le texte ci-après à l'article 14, paragraphe 1: "Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues ou, en cas de traitement ultérieur des données à caractère personnel conformément à l'article 6, paragraphe 4, avant le début de la première opération ou de la première série d'opérations réalisées concernant ces données à caractère personnel à des fins non compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées, les informations suivantes: (…)"

Concernant le considérant 23 *ter* ("pseudonymisation")

L'Autriche estime que la question de la "pseudonymisation" continue de susciter certaines préoccupations. La notion de "pseudonymisation" doit être considérée comme étant l'une des méthodes qui pourraient permettre d'améliorer la sécurité des données. Par conséquent, tant que la pseudonymisation est appliquée dans le cadre de l'activité professionnelle d'un même responsable du traitement, elle ne peut en aucun cas justifier un quelconque assouplissement des autres obligations prévues dans le règlement. Un éventuel "privilège" ne peut être acceptable que dans le cas du traitement de données pseudonymisées par un responsable du traitement autre que celui qui a initialement collecté et traité les données en question, et qui est par conséquent le seul à pouvoir rétablir le lien vers les personnes concernées. C'est pourquoi l'Autriche demande instamment que l'on supprime le considérant 23 *quater*, qui prête totalement à confusion dans l'optique de l'application correcte de la définition du terme "pseudonymisation" figurant à l'article 4, paragraphe 3 *ter*.

Pour prendre connaissance des observations que nous avons formulées sur d'autres questions et pour plus de précisions, veuillez vous référer à nos propositions, qui figurent dans le document 6741/15 du Conseil du 3 mars 2015."

**9.** **Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen**

* Débat d'orientation
* État des lieux

doc. 6318/1/15 REV 1 EPPO 18 EUROJUST 48 CATS 33 FIN 126 COPEN 54 GAF 4

Le Conseil a noté:

* qu'il existe un large soutien en faveur des principes de base du modèle proposé par la présidence pour les transactions du Parquet européen, même si certaines délégations ont exprimé des craintes concernant certains aspects de cette proposition;
* qu'il conviendrait d'examiner la question de manière plus approfondie au niveau des experts en vue de trouver une solution qui soit acceptable pour tous.

**10.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen [première lecture]**

* Orientation générale

doc. 6603/15 DROIPEN 20 COPEN 62 CODEC 257

+ COR (de)

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur cette proposition (voir le document 6603/15). La Belgique, la Bulgarie, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Lituanie ont fait une déclaration, qui figure en annexe. Les Pays-Bas ont levé leur réserve d'examen parlementaire.

**Déclaration de la Belgique, de la Bulgarie, de la France, de l'Italie, du Portugal, de l'Espagne et de la Lituanie**

"La Belgique, la Bulgarie, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Lituanie rappellent qu'ils sont déterminés à veiller à l'application effective des droits reconnus par les directives mettant en œuvre la feuille de route sur les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales.

Ils estiment que la future directive relative à l'aide juridictionnelle doit permettre à tous les citoyens européens de jouir de l'exercice concret et effectif du droit d'accès à un avocat, consacré dans la directive 2013/48/UE.

Ils regrettent que l'orientation générale relative à ce projet de directive, qui a été soumise au Conseil des ministres de la justice le 13 mars 2015, ne permette pas d'atteindre cet objectif, étant donné qu'elle restreint le champ d'application de la directive en prévoyant d'importantes dérogations discrétionnaires.

Ils ne souhaitent toutefois pas s'opposer à l'adoption de cette orientation générale, afin de permettre au processus législatif de suivre son cours, et poursuivent les discussions avec le Parlement européen et la Commission dans le cadre des trilogues."

**11.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)[première lecture]**

* Orientation générale

doc. 6643/15 EUROJUST 59 EPPO 20 CATS 37 COPEN 67 CODEC 266 CSC 49

+ REV 1 (sl)

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur cette proposition (voir le document 6643/15). L'Autriche a fait la déclaration qui figure ci-dessous.

**Déclaration de l'Autriche**

"L'Autriche interprète les dispositions relatives aux pouvoirs du membre national qui figurent dans l'orientation générale concernant le règlement Eurojust (article 8, paragraphes 1 *bis*, 2 et 3, et considérant 11 *bis*) conformément à l'article 85 du TFUE, et plus précisément à son paragraphe 2, qui dispose que: "Dans le cadre des poursuites visées au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 86, les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par les agents nationaux compétents", et donne donc l'interprétation suivante:

Le membre national agit en tant que "agent national compétent" au sens de l'article 85, paragraphe 2, du TFUE lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphes 1 *bis*, 2 et 3.

Si ces dispositions devaient être interprétées dans le sens contraire, c'est-à-dire celui d'une renonciation à la double fonction du membre national, les actes de procédure émanant de ce dernier seraient considérés comme étant des actes d'un organisme au sens de l'article 263 du TFUE.

Par conséquent, l'Autriche estime que la double fonction du membre national, qui est actuellement régie spécifiquement par l'article 9 *bis*, paragraphe 1, de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002, modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008, est maintenue dans l'orientation générale concernant le règlement Eurojust."

**12.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture]**

* Orientation générale partielle[[2]](#footnote-2)

doc. 6812/15 JUSTCIV 40 EJUSTICE 36 CODEC 283

+ ADD 1

Le Conseil:

a) a approuvé le compromis global dégagé sur l'orientation générale partielle, qui figure à l'addendum du document 6812/15;

b) a demandé que les travaux sur les autres articles, notamment sur l'article 18, paragraphe 2 *ter*, les considérants et les formulaires types multilingues figurant dans les annexes du futur règlement, soient achevés au niveau technique le plus rapidement possible après le Conseil; et

c) a noté que la réflexion se poursuivra sur la question de savoir si une déclaration politique commune du Conseil et de la Commission sur la question de la compétence externe est toujours nécessaire, et a estimé que la question pourrait, le cas échéant, être réexaminée lors de sa session du mois de juin 2015.

**13.** **Divers**

* **Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives en cours d'examen**

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des négociations sur le projet de directive relative à la protection des données.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)
2. Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE. [↑](#footnote-ref-2)